

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques

Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2015-004

**Prescription de la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles Inondation liés aux crues
dans le Val du Louet et la Confluence
de la Maine et de la Loire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RELATIF À LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION LIÉE AUX CRUES
DANS LE VAL DU LOUET ET LA CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE**

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté D3/2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu la décision n° 51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que, d'une part, l'amélioration des connaissances topographiques et d'autre part, l'évolution du contexte réglementaire national liée à la recherche d'une meilleure maîtrise de l'urbanisme avec l'objectif de réduire les dommages potentiels (humains et matériels), rendent nécessaire une révision du PPRI liés aux crues dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire.

Considérant que le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est qualifié de territoire à risques importants dû aux enjeux exposés : présence de plusieurs zones agglomérées situées partiellement ou en totalité dans le lit majeur du fleuve (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant que les dispositions du PPRNPI liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 9 décembre 2002, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Communes concernées par la Révision du PPRNPI liée aux crues dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire

Les Ponts-de-cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Angers, Bouchemaine, Béhuard, Savennes, La Possonnière, Sainte-Melaine-sur-Aubance, Murs-Erigné, Saint-Jean-de-la-croix, Mozé-sur-Louet, Denée, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû à des débordements lents des crues Cévenoles de la Loire et de l'Allier et des crues Océaniques de la Maine, de la Vienne et du Cher. Les niveaux atteints lors de la crue de 1910 sont pris comme référence.

Article 4 : Service instructeur

La Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRNPI mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Evaluation environnementale

Conformément à la décision n° 51 du 30 avril 2015 de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale (jointe en annexe).

Article 6 : Constitution du comité de pilotage

Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les maires, les présidents ou leurs représentants :

- des communes mentionnées à l'article 1
- des communautés de communes Loire-Layon, Loire-Aubance, des Coteaux du Layon et de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole

Ce comité de pilotage, présidé par Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, sera animé par la Direction départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et organismes associés identifiés à l'article suivant.

Article 7 : Modalités d'association des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de consultation des organismes concernés

Au-delà des membres du comité de pilotage repris à l'article 6, seront associés à cette procédure de révision :

- les services de l'Etat, à travers la Mission Inter Services de l'Aménagement (MISA)
- les présidents des syndicats porteurs de SCOT
- le président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Seront également consultés :

- les organismes suivants en tant que de besoin : l'Établissement Public Loire, le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, le Val de Loire UNESCO, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les associations : Sauvegarde de l'Anjou, Sauvegarde de la Loire Angevine, pour la protection de la vallée de la Maine (APROVAM) et Camp de César, le syndicat de rivière Layon/Aubance/ Louet et le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire (ex CORELA).

D'autres organismes pourront être associés à tout moment dans le déroulement de la procédure, pour les sujets relevant de leur champ de compétence et d'intérêt.

A l'occasion de réunions de travail, les collectivités territoriales et les EPCI pourront faire part de leurs avis et de leurs propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRNPI qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux,
- une seconde phase, pour l'approbation du projet de révision du PPRNPI (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Les deux phases techniques feront l'objet d'une présentation en assemblée réunissant l'ensemble de ces structures. Ces réunions seront présidées par le Préfet ou son représentant et seront animées par la Direction départementale des Territoires.

Avant de faire l'objet d'une enquête publique, le projet de plan sera soumis à l'avis des services et des collectivités associés à son élaboration.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 8 : Modalités de la concertation du public

Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire sera dédié au projet de révision du PPRNPI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations sur ce site internet, ou par courrier adressé au directeur départemental des Territoires, Service Urbanisme Aménagement Risques - Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 ANGERS Cedex 01, ou par courriel à l'adresse suivante :

ddt-suar-prnt@maine-et-loire.gouv.fr

Les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège des établissements de coopération intercommunale, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association visées à l'article susvisé et un support d'information pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRNPI.

Au moins une réunion publique sera organisée par communauté de communes et par communauté d'agglomération. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes ou de leurs groupements.

Le bilan de cette concertation publique sera communiqué aux collectivités territoriales, EPCI et organismes associés et mis à la disposition du public dans les mairies lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération mentionnées à l'article 6.

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au siège des communautés de communes et communautés d'agglomération mentionnées à l'article 6, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale mentionnées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 16 NOV. 2015

La préfète de Maine-et-Loire,



Béatrice ABOLLIVIER

Pièces annexées :

- décision préfectorale n°51 du 30 avril 2015
- carte du périmètre de l'étude

Délais et voies de recours (articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

ANNEXE

Périmètre d'Étude

